RÈGLEMENT (CE) N° 2275/2004 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

perturber le marché espagnol des céréales. Il est dès lors opportun d'exclure ce cumul.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Les mesures prévues au présent règlement sont (5) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 12, paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture (2) conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho.
- Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1784/2003 du sorgho à importer en Espagne.
- (2)Le règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal (3), a établi des modalités spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de ces adjudications.
- 2. Les dispositions du règlement (CE) nº 1839/95 sont applicables, sauf dispositions contraires du présent règlement.

- Compte tenu des besoins actuels du marché en Espagne, (3) il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de sorgho.
- 3. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du droit à l'importation de sorgho prévu à l'annexe II du règlement (CE) nº 2886/2002 n'est pas applicable.

Le règlement (CE) nº 2286/2002 du Conseil du 10 (4) décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) no 1706/98 (4), prévoit notamment une diminution de 60 % du droit applicable à l'importation de sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent. Le cumul de cet avantage et de l'avantage résultant de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation est de nature à

Article 2

L'adjudication est ouverte jusqu'au 15 décembre 2005. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 3

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de l'adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1839/95.

(1) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

⁽²) JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

 ⁽⁷⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).
 (4) JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2004.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission